

# Rapport sur la famille et les droits des enfants

Assemblée Nationale, Paris, 25 janvier, 2006

Résumé préparé par Louis DeSerres,  
Préserver le mariage - Protégeons les droits des enfants,  
Montréal, 7 mars, 2006  
www.preservemariage.ca

Après une année de travaux et de consultations dans divers pays, au cours desquels "tous les points de vues ont été entendus" et discutés, une Mission composée de 30 parlementaires a remis son rapport à l'Assemblée Nationale sur l'évolution de la famille et le besoin d'adapter le droit familial face aux changements et aux droits des enfants.

"La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État". (Déclaration universelle des droits de l'homme, article 16) Or "les formes de la famille se sont diversifiées, sous l'influence des demandes de la société et des progrès médicaux... L'idée d'un modèle familial est mise en question par le souhait de chacun de choisir ses propres relations familiales... Comment dès lors protéger cette cellule de base de la vie en société et, en même temps, prendre en compte les changements qui l'affectent ?"

"Le droit a pour objet de fixer des normes" afin de "permettre aux individus de se construire à partir de critères stables, sûrs et compréhensibles" plutôt que de simplement reconnaître des pratiques.

Depuis la Convention de New York (1989) sur les droits de l'enfant, "il n'est plus possible de faire passer systématiquement les aspirations des adultes avant le respect de ces droits." L'enfant a d'abord le droit de grandir dans une famille, à connaître ses parents (biologiques) et à être élevé par eux (article 7), droit à conserver les liens avec ses deux parents (articles 9 et 18). D'autre part, dans toute décision qui le concerne, y compris l'adoption, «*l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*» (articles 3 et 21). La Mission estime indispensable d'inscrire ce principe de primauté de l'intérêt de l'enfant dans le droit national, afin qu'il guide non seulement les juges, mais aussi toute personne ou toute institution à laquelle des enfants sont confiés."

L'enfant fonde l'avenir de toute société. Ainsi, le législateur doit veiller que "les enfants, confrontés aux mutations des modèles familiaux, soient pleinement pris en considération et ne souffrent pas de situations qui leur sont imposées par les adultes. ... L'intérêt de l'enfant doit primer sur l'exercice de la liberté des adultes... y compris face aux choix de vie des parents." Le législateur n'est pas tenu d'adopter les législations étrangères les plus permissives.

Le mariage, l'adoption et l'assistance médicale à la procréation sont inséparables. "En outre, les pays qui ont ouvert le mariage aux couples de même sexe ont tous autorisé l'adoption par ces couples, ainsi que développé des systèmes d'aide à la procréation, voire de gestation pour autrui, afin de permettre à ces couples d'avoir des enfants."

"Le code civil prévoit trois formes d'organisation du couple : le mariage, le pacte civil de solidarité (PACS) et le concubinage", chacune comportant des droits et devoirs proportionnels. En vertu de sa plus grande stabilité, permanence et soutien juridique (lors du divorce), le mariage offre la plus grande protection et le plus d'avantages pour l'enfant et pour la société. "Le mariage n'est ainsi pas seulement la reconnaissance contractuelle de l'amour d'un couple. C'est un cadre exigeant de droits et de devoirs conçu pour permettre l'accueil et le développement harmonieux de l'enfant." Ainsi, le mariage n'est offert qu'aux couples hétérosexuels. La Mission propose que les couples soient pleinement informés des droits et devoirs de chacune de ces formes d'organisation lorsqu'ils s'enregistrent en concubinage, en PACS (union civile), se marient ou lors d'une naissance.

Considérant l'intérêt de l'enfant, il est essentiel de maintenir la nature homme-femme du mariage. Celui-ci "correspond à une réalité biologique, celle de l'infécondité des couples de même sexe, et à un impératif, celui de la construction de l'identité de l'enfant issu nécessairement de l'union d'un homme et d'une femme."

"L'adoption vise d'abord à donner une famille à un enfant, et non à donner un enfant à une famille... Compte tenu du traumatisme originel que comporte son histoire, un enfant adopté requiert une sécurité juridique et affective que seuls des parents mariés peuvent offrir." De plus, la parentalité homosexuelle introduit une discontinuité pour l'enfant adopté, « *à savoir la perte de l'analogie entre le couple d'origine et le couple éducateur.* » "Aussi, ouvrir l'adoption conjointe aux couples de même sexe, au nom de la lutte contre une « prétendue discrimination », se traduirait par

l'apparition d'une autre discrimination "*bien plus réelle et bien plus grave, entre les enfants*". Comme dans le cas de reproduction avec assistance médicale, la Mission rejette la notion du droit à l'enfant.

On a présenté à la Mission des "études réalisées sur des enfants élevés au sein de couple de personnes du même sexe et concluant à l'absence de tout effet négatif sur les enfants. Leur caractère scientifique, la représentativité des échantillons de population étudiés ont été largement critiqués et contestés lors des auditions... Le manque de recul dans ce domaine est flagrant." La Mission appuie l'affirmation d'un témoin expert en adoption: "*autant il n'y a absolument aucune raison de douter des qualités éducatives et affectives de parents homosexuels, autant on ne connaît pas encore aujourd'hui tous les effets sur la construction de l'identité psychique de l'enfant adopté. Tant qu'un doute persiste, aussi infime soit-il, n'est-il pas dans l'intérêt de l'enfant d'appliquer à l'adoption le principe de précaution, comme on l'applique dans d'autres domaines ?*"

La Mission rejette l'adoption par les couples de même sexe. Puisque l'adoption plénière efface irrévocablement les liens filiaux antérieurs "l'enfant aurait au bout du compte seulement deux parents du même sexe. En outre, cela reviendrait à inciter les couples de même sexe à contourner l'interdiction, par la loi française, du recours à la procréation médicalement assistée."

D'autre part, la "possibilité d'ajouter aux parents biologiques, par l'adoption simple, des parents sociaux, qui seraient les compagnons des premiers et auraient les mêmes droits et devoirs qu'eux," pourrait mener à "*une multiplication incontrôlable des liens de filiation* créés lors des changements de partenaires des adultes", ce qui "brouillerait les repères des enfants". En rejetant l'adoption par les couples de même sexe et les personnes seules, la Mission veut éviter d'ouvrir la porte "à des détournements et à des abus, contraires aux principes qu'elle souhaite voir respecter par le droit de la filiation."

La reproduction assistée médicalement rend possible aux couples stériles d'avoir des enfants. Dans l'intérêt de l'enfant, son accès est réservé "exclusivement aux couples de sexe différent. Le couple doit être « *marié ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans* » ". Parce que ces techniques impliquent un tiers donneur, un juge doit accorder son agrément dans un processus similaire à l'adoption (d'un embryon).

Dans le cas de couples de même sexe, son accès "permettrait aussi la naissance d'enfants sans père. " Le rapport cite ainsi le cas du Québec où "lorsqu'un enfant naît d'une procréation médicalement assistée avec donneur dans un couple de femmes, les deux femmes peuvent figurer dans son acte de naissance en tant que mères." D'après la Mission, "l'enfant a besoin d'une sécurité juridique et affective qui est mieux assurée lorsque le lien légal et le lien biologique coïncident."

Comme au Québec, "toutes les situations de mère porteuses sont interdites en France." La Mission s'inquiète des pratiques en Californie "où la naissance d'un enfant peut faire intervenir jusqu'à cinq personnes : un donneur de sperme, une donneuse d'ovocyte, une gestatrice et un couple de parents intentionnels."

"Invoquer la discrimination à l'appui de la demande d'ouverture de la PMA (procréation médicalement assistée) à tous les couples n'est guère fondé, tant la différence de situation entre un couple de sexe différent et un couple de même sexe est évidente en matière de procréation... Enfin, cette mesure ... créerait ainsi une discrimination entre couples homosexuels féminins et couples homosexuels masculins, sauf à autoriser ces derniers à recourir à la gestation pour autrui par des mères porteuses." (Ce que la loi interdit).

Enfin, la Mission souligne le besoin de lever, à moyen terme, le secret dans les cas de naissances de mères anonymes, permettant ainsi à leurs enfants de connaître l'identité de leur mère lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité (18 ans). Elle recommande de rehausser l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes, comme c'est le cas pour les hommes, afin de lutter contre les mariages forcés. La Mission recommande aussi d'établir une "délégation de responsabilité parentale" dans le but de répondre "aux nécessités de l'éducation des trois millions d'enfants qui, en France, ne vivent pas avec leurs deux parents." La Mission s'étend enfin sur les questions entourant la protection de la jeunesse, la détection des abus, la prise en charge et la coordination entre les diverses institutions.